

## Arrêt

n° 158.778 du 17 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 6 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 31 août 2015.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la règle de la proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/70, 74/13 et 75, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 joint aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que du principe général de bonne

administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.2. La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 12 juin 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 147 698, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 septembre 2015, la partie requérante réitère les arguments déjà développés dans sa requête. Elle estime au surplus que sa crainte et sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH ne sera jamais examinée, la partie défenderesse pouvant à tout moment exécuter de manière forcée la présente décision.

Il n'y a pas lieu à cet égard de s'écartez des conclusions tirées au point 2.2., le Commissaire général ayant répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS